



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation**Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire****Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux****Bureau des semences et de la santé des végétaux**

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Pierre ROUQUIÉ
Tél. : 01 49 55 58 34
Courriel institutionnel : bsv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. interne : BSSV/2009
MOD 10.21 A 03 09 08

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDQPV/N2009-8051

Date: 04 février 2009

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Note de service NS DGAL/SDQPV/N2006-8250 du 17 octobre 2006

Date limite de réponse : 1^{er} mai de N+1

📄 Nombre d'annexes : 6

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Plan de contrôle phytosanitaire de la pomme de terre destinée à la plantation ; Conditions de délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE).

Le présent Ordre de Service d'Inspection (OSI) est un ordre de service permanent à vocation d'être mis en œuvre à chaque campagne .

L'année de référence est notée N (ici l'année 2008), l'année suivante sera notée N+1 , et ainsi de suite.

Résumé : La présente note de service a pour objet la mise en place du programme national de contrôle à mettre en œuvre au cours d'une campagne N/N+1, sur les matériels de préservation et les tubercules destinés à la plantation et demande un bilan annuel de la campagne précédente qui sera adressée au rapporteur pour le 1^{er} mai de l'année suivante.

Mots clés : Plants de pommes de terre – plan de contrôle – organismes de quarantaine – organismes nuisibles de lutte obligatoire – Passeport Phytosanitaire Européen – délégation de service public

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"> • Directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt / Services régionaux de l'alimentation, • Unités du Laboratoire National de la Protection des Végétaux 	Pour information : <ul style="list-style-type: none"> • Préfets • DDAF • Chef du SOC

Programme national de contrôle phytosanitaire sur Pommes de terre destinées à la plantation

Conditions de délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen

1. Résumé des actions réglementaires et des organismes de quarantaine	3
1.1. Exigences phytosanitaires requises à la circulation intra communautaire des tubercules destinés à la plantation	3
1.2. Délégation de mission de service public.....	4
1.3. Documents d'accompagnement pour la mise en circulation.....	4
1.3.1. <i>Lettre officielle d'autorisation (LOA)</i>	4
1.3.2. <i>Type d'étiquette – passeport phytosanitaire européen, délivrée par la DRAAF/SRAL</i>	4
1.3.3. <i>Type d'étiquette – passeport phytosanitaire, délivrée par le GNIS-SOC</i>	5
2. Objets contrôlés et méthodes	5
3. Contrôle des matériels de préservation de végétaux à tubercules de <i>Solanum L.</i> ou leurs hybrides destinés à la plantation stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques	5
3.1. Actions en vue du respect des exigences des points 18.3 et 18.4 de l'annexe IV A II de la 2000/29/CE.....	6
3.1.1. <i>Communication des informations</i>	6
3.1.2. <i>Analyses en vue du respect du point 18.3</i>	6
3.2. Protocole de suivi des établissements détenteurs de banques de gènes ou de collections génétiques	7
3.2.1. <i>Suivi des géniteurs servant aux croisements</i>	7
3.2.2. <i>Suivi des collections in vivo et in vitro</i>	7
3.2.3. <i>Surveillance générale des stations</i>	8
4. Contrôle du plant certifié	8
4.1. Contrôle de <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp <i>sepedonicus</i> et de <i>Ralstonia solanacearum</i>	8
4.2. Contrôle de <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>Globodera pallida</i>	9
4.3. Contrôle de <i>Meloïdogyne chitwoodi</i> et <i>Meloïdogyne fallax</i>	10
4.4. Contrôle du virus de la rhizomanie	10
4.5. Contrôle de <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Ditylenchus destructor</i> , <i>Leptinotarsa decemlineata</i> , TSWV et Stolbur	10
5. Gestion des résultats positifs	10
6. Bilan annuel	10
Annexes	I à VI

1. Résumé des exigences réglementaires

1.1. Exigences phytosanitaires requises à la circulation intra communautaire des tubercules destinés à la plantation

Destination	Parasite	Exigences	Document
Pour toute l'Union européenne	<i>Synchytrium endobioticum</i>	Les dispositions relatives à la lutte sont respectées.	PPE
	<i>Clavibacter michiganensis</i> spp <i>sepedonicus</i>	Les tubercules proviennent d'une région exempte, ou , les dispositions relatives à la lutte sont respectées.	
	<i>Globodera pallida</i> et <i>Globodera rostochiensis</i>	Les tubercules proviennent d'un champ indemne.	
	<i>Ditylenchus destructor</i>	Absence de parasite.	
	Stolbur	Les végétaux proviennent de régions exemptes, ou , aucun symptôme n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.	
	<i>Ralstonia solanacearum</i>	Les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes, ou , dans les régions où l'existence est connue, les tubercules proviennent d'un lieu déclaré exempt par suite de la mise en oeuvre d'un programme visant à l'éradication.	
	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>Meloidogyne fallax</i>	Les tubercules proviennent de zones où leur existence est inconnue, ou , dans les zones où leur existence est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes par inspection visuelle, ou , après récolte, les tubercules ont été échantillonnés et, soit contrôlés, soit testés en laboratoire, et ont été inspectés visuellement au moins lors de la fermeture des emballages, et aucun symptôme n'a été observé.	
	TSWV	Tubercules indemnes	
<i>Scrobipalopsis solanivora</i>	Tubercules indemnes		
Pour certaines Zones Protégées	<i>Globodera pallida</i> pour Finlande, Lettonie, Slovaquie, Slovaquie	Les dispositions relatives à la lutte sont respectées	PPE + ZPa6
	TSWV pour Finlande, Suède	Absence du parasite.	PPE + ZPd2
	Rhizomanie pour Finlande France (Br) , Royaume Uni (IRL Nord) Portugal (Açores, Madère) Suède (qqs Comtés), Lituanie	Les tubercules ont : - grandi dans une région où l'existence du virus BNYVV n'est pas connue, ou , - grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture constitué de terre connue comme exempte du virus ou déclarée exempte à la suite de tests officiels, ou , - été lavés de leur terre.	PPE + ZPd1
	<i>Leptinotarsa decemlineata</i> pour Espagne (Minorque, Ibiza), Portugal (Açores, Madère), Finlande (qqs districts), Irlande, Royaume Uni, Suède (qqs comtés), Chypre, Malte	Absence du parasite.	PPE + ZPa13

Le virus **PSTV**, parasite inscrit dans l'arrêté du 24/05/06 (tous végétaux concernés), donne lieu à une surveillance sur le matériel de préservation.

1.2. Délégation de mission de service public

En application du code rural et notamment ses articles L 252.1 à 5, les contrôles mentionnés dans la présente note de service peuvent être délégués aux FREDON.

Les actions de contrôle, relatives à la délivrance du PPE sont déléguées au Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS), celles relatives à la gestion des zones protégées Rhizomanie restent à la charge des DRAAF/SRAL.

Dans le cas de missions déléguées aux FREDON par une DRAAF/SRAL, et nécessairement par voie de convention, il conviendra de s'assurer que les procédures décrites par le présent ordre de service et par les conditions générales et particulières de prestations sont pleinement respectées.

S'agissant des actions relatives au contrôle de la production de plants de pommes de terre certifiés, ces actions sont déléguées au GNIS - Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC). Cet organisme a également en charge la gestion technique et administrative du PPE pour le plant de pommes de terre certifié.

Toute organisation assumant une mission de service public par délégation fera l'objet d'un contrôle sous forme d'audit dont le champ est défini par convention, par les DRAAF/SRAL. Cet audit est inclus dans la programmation annuelle des inspections.

Il conviendra de pratiquer des observations sur site afin de s'assurer de la bonne réalisation des missions déléguées. Ces vérifications et observations doivent être conduites par la DRAAF/SRAL et font l'objet d'un bilan annuel.

1.3. Documents d'accompagnement pour la mise en circulation

Lorsque les matériels de préservation de culture des banques de gènes ou de collections génétiques ci-après désigné « matériels » et les tubercules destinés à la plantation, circulent, ils doivent être accompagnés d'un document approprié tel que rappelé dans les tableaux ci-dessous. Ces documents sont les garants du respect des exigences de la réglementation communautaire. Lettre officielle d'autorisation (LOA)

Matériel concerné	Document d'accompagnement
Matériel ne répondant pas aux exigences de l'annexe IV de la directive 2000/29/CE et destiné à des travaux scientifiques ou de la sélection variétale et/ou (cas du point 18.3) végétaux d'espèces stolonifères ou tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> non visé au point 18.1 & 18.2	LOA signée par l'autre Etat Membre de l'Union, européenne ou par la DRAAF/SRAL destinataire, et PPE avec mention « <i>matériel circulant conformément à la Dir. 2008/61CE</i> » si matériel subordonné à la présentation d'un PPE

1.3.1. Type d'étiquette/passeport phytosanitaire européen, délivrée par la DRAAF/SRAL

Tout type de matériel soumis aux exigences phytosanitaires de l'annexe IV mais ne relevant pas du champ de délégation de service public au GNIS-SOC.

1.3.2. Type d'étiquette/passeport phytosanitaire, délivrée par le SOC

Matériel concerné	Etiquette Passeport d'accompagnement
Matériel d'expérimentation l'année avant inscription	Etiquette jaune avec mention : matériel réservé aux essais
Matériel en cours d'inscription CTPS	Etiquette jaune avec mention : matériel de reproduction
Plants de pré base B1 à B3 et matériel de replantation SE et E (matériel suivi généalogique)	Etiquette blanche barrée de vert
Plants de base SE et E	Etiquette blanche
Plants certifiés A ou B	Etiquette bleue

2. Champ d'application des contrôles et méthodes

2.1 Champ d'application

Sont visés par le présent plan de contrôle :

- Les matériels de préservation de végétaux à tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides destinés à la plantation stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques
- Les tubercules de plants de pommes de terre certifiés.

2.2 Méthode

La méthode décrivant les modalités de réalisation des inspections des végétaux, produits végétaux et autres objets en vue de vérifier leur conformité vis-à-vis de la législation phytosanitaire européenne dans le cadre de la surveillance est publiée dans la note de service **NS DGAL/SDQP/VN 2006 8213 du 29 août 2006**.

3. Contrôle des matériels de préservation de végétaux à tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides destinés à la plantation stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques

Sont concernés les établissements produisant des végétaux d'espèces stolonifères ou de tubercules de *Solanum* L. et stockant des matériels de préservation de végétaux à tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides destinés à la plantation conservés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques.

Par végétaux, on entend les plantes vivantes et les parties de plantes y compris les semences.

Pour les *Solanum* L, cela inclut notamment les tubercules, les cultures de tissus végétaux, les semences vraies (graines) et les boutures.

Afin d'organiser les nombreuses informations et de s'assurer une meilleure connaissance du matériel stocké dans les stations ainsi que de son état phytosanitaire, les DRAAF/SRAL concernées informeront par écrit les responsables des stations de leurs obligations.

Les procédures d'émission de PPE ne diffèrent pas des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié.

3.1. Actions en vue du respect des exigences des points 18.3 et 18.4 de l'annexe IV A II de la Directive 2000/29/CE

3.1.1. Communication des informations

En application des points 18.3 d et 18.4, tout établissement, société ou organisme de recherche détenant du matériel visé au point 18.3 et 18.4 doit en **spécifier la nature au service officiel de protection des végétaux** de l'Etat membre concerné.

Sur la base des informations actuelles, les structures susceptibles de détenir ce type de matériel sont :

- l'INRA,
- les trois Etablissements Producteurs Régionaux (EPR Comité Nord, Bretagne Plants et GROCEP),
- la Société GERMICOPA.

Chaque DRAAF/SRAL devra recenser toutes les structures publiques ou privées susceptibles de détenir et manipuler ces matériels.

Les structures identifiées devront être informées officiellement par écrit par les DRAAF/SRAL de leur obligation de communiquer à l'autorité administrative la nature du matériel végétal (semences vraies, graines, clones, hybrides en collection...).

Cette information écrite rappellera notamment la nécessité pour l'établissement :

-De transmettre à la DRAAF/SRAL pour le matériel spécifié : les quantités détenues, le lieu exact de détention ainsi que l'adresse où la DRAAF/SRAL peut consulter le listing complet de l'identification du matériel détenu, son origine et tout document de traçabilité associé.

-De mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des exigences mentionnées dans l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences phytosanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, et ce, pendant la durée du présent contrat.

-D'informer la DRAAF/SRAL de toute apparition de symptômes laissant supposer la présence d'organismes nuisibles de quarantaine,

-D'assurer la traçabilité du suivi technique et administratif de tout matériel produit et/ou stocké, et à fournir toute information technique et administrative sur le matériel à la demande de la DRAAF/SRAL.

Les analyses seront réalisées par les laboratoires agréés et les confirmations, si nécessaires, par les stations du LNPV concernées par la thématique

3.1.2. Dispositions relatives à la mise en circulation du matériel visé au point 18.3

Ces dispositions s'appliquent au matériel : « Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de *Solanum tuberosum*. visés au point 18.1 ou 18.2 de la partie A chapitre II de l'annexe IV et des matériels de préservation de cultures stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques » et **uniquement lors de sa mise en circulation** (déstocké).

Les DRAAF/SRAL concernées par des structures publiques ou privées susceptibles de détenir et manipuler ces végétaux se rapprocheront de ces dernières pour définir les échantillons qui feront l'objet d'analyses pour recherche des organismes suivants :

- Andean potato latent virus,
- Arracacha virus B, oca strain
- Potato black ringspot virus,
- Potato spindle tuber viroid,
- Potato virus T,
- Andean potato mottle virus,

- Les virus communs A,M,S,V,X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c de la pomme de terre) et le Potato leaf roll virus,
- *Clavibacter michiganensis* ssp *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthof) Davis *et al*
- *Ralstonia solanacearum*,

3.2 Protocole de suivi des établissements détenteurs de banques de gènes ou de collections génétiques

Au sens strict, l'application des mesures relevant du point 18.3 ne crée une obligation que pour le **matériel mis en circulation**.

Les délais qu'impose la réalisation des tests prévus sont parfois importants et susceptibles de générer des entraves à la circulation. Ainsi le matériel susceptible d'être mis en circulation peut également être visé.

La circulation devra se faire avec le document approprié (voir tableaux au chapitre précédent :document d'accompagnement).

La DRAAF/SRAL en charge des contrôles veillera à limiter autant que faire se peut, les entraves inutiles aux travaux de recherche des stations.

Pour tout matériel originaire d'un pays tiers entrant dans les stations, les mesures édictées par la Note de Service DGAL/SDQPV/N2002-8080 du 29/05/2002 (agrément 2008/61) ou les mesures normales d'importations, le cas échéant, seront mises en œuvre.

Par conséquent, il est rappelé que tout matériel ayant déjà fait l'objet d'une mise en quarantaine à son introduction sur le territoire de la Communauté européenne et ayant fait l'objet d'une levée de quarantaine dans le premier pays d'introduction n'est pas remis en quarantaine.

3.2.1 Suivi des géniteurs servant aux croisements

Le programme annuel de contrôle à mettre en œuvre dans chacune des cinq stations connues (tableau ci dessous) sera déterminé par la DRAAF/SRAL qui, pour se faire, s'appuiera sur une analyse de risque phytosanitaire circonstanciée.

Ainsi, le choix des clones se fera à partir d'une liste proposée par les structures et prendra en compte l'historique, l'utilisation, et le devenir de ce type de matériel.

Stations	DRAAF/SRPV	Nombre de géniteurs à tester
INRA de Ploudaniel	Bretagne	8
Station de Kerloï		8
GERMICOPA		5
Station de Bretteville du Grand Caux	Haute Normandie	8
Station de Lavergne	Limousin	3

Les géniteurs mis en circulation devront avoir été testés conformément au paragraphe 3.1.2.

3.2.2 Suivi des collections in vivo et in vitro

Ce matériel est détenu dans les trois EPR (Etablissement de Production Régionale). Le programme annuel de contrôle pour les trois stations EPR est un contrôle documentaire.

EPR	Stations
Bretagne	Station de Hanvec
Nord	Station de Beaurains
Centre/Sud	Station de Lavergne

Le contrôle veillera à s'assurer que chaque station a bien mis en place un programme de contrôle interne dans un laboratoire officiellement agréé.

Aucun prélèvement ne sera réalisé par les DRAAF/SRAL.

Le rapport d'inspection est celui défini dans la NS 2008-8080 du 03 avril 2008.

3.2.3 Surveillance générale des stations

Ce programme s'applique aux 5 stations identifiées au point 3.2.1. Outre le contrôle documentaire et un programme de prélèvements sur les géniteurs détenus, les parcelles de multiplication et inscription doivent être testées vis à vis des nématodes.

3.2.3.1 Contrôle des *Globodera pallida* et *rostochiensis* avant plantation

La totalité des surfaces destinées à la plantation de végétaux d'espèces stolonifères ou de tubercules de *Solanum* L. fait l'objet de prélèvements.

La base de prélèvement est de 10 échantillons par hectare. Chaque parcelle est localisée à l'aide d'un GPS. Chaque échantillon doit être prélevé en application du protocole de prélèvement d'échantillons joint en **annexe III**.

3.2.3.2 Contrôle vis à vis de *Meloïdogyne chitwoodi* et *Meloïdogine fallax*

Les tubercules implantés sur des parcelles de multiplication et expérimentales feront l'objet d'un prélèvement de 200 tubercules par raison de 2500 m² par les DRAAF/SRAL, pour recherche de nématodes à galles de la pomme de terre par le LNPV

4. Contrôle du plant certifié

La convention de délégation de service public signée entre la DGAL et le GNIS-SOC est jointe en annexe V.

Elle fixe les modalités de délégation des contrôles et de gestion administrative du Passeport Phytosanitaire Européen au GNIS-SOC ainsi que les modalités de contrôle de la délégation.

La sécurité globale de ce dispositif de délivrance du passeport est confortée par un contrôle documentaire réalisé par la DGAL-SDQPV sous forme d'audit complété par un programme global de contrôle de la production de semences de pommes de terre réalisé par les DRAAF/SRAL selon les principes suivants :

- Organisation du planning de prélèvements en collaboration avec le GNIS/SOC (nématodes, bactéries) par les DRAAF/SRAL.
- Envoi d'un courrier de la DRAAF/SRAL aux producteurs faisant l'objet d'un contrôle.
- Envoi d'un courrier aux Présidents de syndicats avec la liste des producteurs concernés par la surveillance pour chacun des syndicats.

Le pourcentage de producteurs contrôlés fixé dans le présent OSI doit être respecté.

En revanche, le nombre de prélèvements par producteur indiqué dans ce même OSI est un minimum à mettre en œuvre. Il devra être adapté à la situation régionale : importance des surfaces en pommes de terre de consommation, forts niveaux d'introductions ou d'exportations, anciens foyers...

4.1 Contrôle de *Clavibacter michiganensis* subsp *sepedonicus* et de *Ralstonia solanacearum*

☒ 20% des producteurs de la région et si possible de chaque syndicat fait l'objet d'un contrôle pour la campagne N/N+1. La liste des producteurs à contrôler est établie par tirage aléatoire.

Par la suite, chaque année, les producteurs déjà contrôlés lors de la campagne précédente ne sont pas intégrés dans ce programme de telle sorte que sur une période de cinq années, tous les producteurs ont fait l'objet d'un contrôle.

☒ Le nombre de prélèvements de tubercules à prélever par producteur est fonction de la surface déclarée auprès du SOC selon le barème suivant :

Nombre d'échantillons (200 tubercules)	Surface déclarée en plant certifiée
2	$1 \leq S < 15$ ha
3	$15 \leq S < 25$ ha
4	$25 \leq S < 40$ ha
5	$40 \leq S < 70$ ha
6	Plus de 70 ha

☒ Les prélèvements sont réalisés sur les lots en cours de stockage. Ils font l'objet d'une analyse *Clavibacter michiganensis subsp sepedonicus* et d'une analyse *Ralstonia solanacearum*. Dans une même exploitation, les prélèvements sont réalisés de préférence sur des variétés et classes différentes.

☒ Les échantillons sont préparés selon le protocole présenté en annexe II.

Les échantillons se limitent à 200 tubercules MAXIMUM.

Il revient à l'agent chargé du prélèvement de compter le nombre de tubercules. Le laboratoire analysera l'ensemble de l'échantillon reçu. S'il s'avère rassembler moins de 200 tubercules, une remarque sera portée sur le bulletin d'analyse. Si, au contraire, l'échantillon regroupe plus de 200 tubercules, le laboratoire analysera les tubercules excédentaires comme un échantillon ou un sous échantillon supplémentaire.

4.2 Contrôle de *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida* – prévisions plantations N+1

Dans le cadre du contrôle vis-à-vis de ces nématodes, les DRAAF/SRAL réalisent des **analyses de sol avant plantation**, selon les mêmes modalités que celles transmises au SOC.

☒ **10 % des surfaces** de production de plants déclarées dans un syndicat auprès du GNIS/SOC feront l'objet de prélèvements de terre avant plantation.

☒ **20% des producteurs sont contrôlés, les mêmes que ceux contrôlés pour la bactériologie.**

☒ La base de prélèvement est de 2 échantillons par hectare.

☒ Pour un producteur contrôlé, **entre 50 et 100% des surfaces implantées** en pommes de terre sont contrôlées (en fonction de la taille de l'exploitation). La surface à prélever est fonction de la surface déclarée en production de plants dans l'exploitation selon la répartition suivante :

Soit S, la surface en production de plants :

- si $S < 5$ ha alors 100 % de S à prélever ;
- si $5 \leq S < 15$ ha alors 70% de S à prélever ;
- si $S \geq 15$ ha alors 50 % de S à prélever.

Chaque parcelle doit IMPERATIVEMENT être localisée à l'aide d'un GPS. La traçabilité de la parcelle de production se fera par l'emploi de coordonnées GPS, en relation avec la dénomination SOC et les références cadastrales.

A l'occasion du prélèvement, les précédents culturaux sur les cinq dernières années sont enregistrés par la DRAAF/SRAL.

☒ Les prélèvements sont réalisés **obligatoirement avant fin janvier de manière à disposer des résultats, confirmation comprise, avant le 15 mars de l'année N+1.**

☒ Chaque échantillon est prélevé en application du protocole d'échantillonnage décrit en **annexe III.**

4.3 Contrôle de *Meloïdogyne chitwoodi* et *Meloïdogyne fallax*

Les agents de la protection des végétaux sont responsables de la surveillance de ces deux organismes absents des zones de production de plants de pommes de terre.

☒ Les contrôles pour ces deux organismes s'exercent sur la liste des 20% de producteurs contrôlés pour la bactériologie.

☒ Tous les lots prélevés par les DRAAF/SRAL sur la liste des 20% de producteurs contrôlés pour les bactéries devront faire l'objet d'analyses *Meloïdogyne*.

☒ Les **inspecteurs déterminent les échantillons** à retenir pour ces analyses et complètent la fiche d'échantillons correspondante. Le lot ainsi retenu est envoyé au laboratoire désigné pour les analyses bactériologiques accompagné des deux fiches de demandes d'analyse (nématologie + bactériologie).

4.4 Contrôle du virus de la rhizomanie

Contrairement aux parasites *Globodera pallida*, TSWV et *Leptinotarsa decemlineata* pour lesquels le GNIS/SOC dispose de la délégation de gestion des agréments zones protégées, **la mention relative à l'agrément ZPd1 pour les zones protégées rhizomanie fait l'objet d'une gestion par les DRAAF/SRAL.**

Le principe des contrôles et de la délivrance des agréments est défini dans la note de service spécifique référencée 97/8107, en date du 28 mai 1997. Le document complémentaire, joint en annexe IV présente une grille de décision.

4.5 Contrôle de *Synchytrium endobioticum*, *Ditylenchus destructor*, *Leptinotarsa decemlineata*, TSWV et Stolbur

La surveillance est effectuée par le SOC dans le cadre de la certification lors des contrôles qui ont lieu en végétation ainsi que sur les lots avant certification.

Les inspecteurs de la protection des végétaux effectuent en complément un examen visuel des lots prélevés pour la bactériologie. Le rapport d'inspection joint en annexe VI doit être renseigné.

En cas de suspicion de symptôme de l'un de ces parasites, un échantillon est adressé pour confirmation au LNPV

5. Gestion des résultats positifs

En cas de résultats positifs, les dispositions générales relatives à la gestion des foyers d'organismes nuisibles qui figurent dans la note de service DGAL/SDQPV/2002/8086 du 10/06/2002 sont mises en oeuvre.

6. Bilan annuel

Afin d'établir le bilan annuel de ce plan de contrôle du territoire, chaque région retournera au rapporteur désigné le rapport d'activité rendant compte des actions mise en oeuvre en région (annexe VI) pour **le 01 mai N+1**

Rapporteur : Florence LAGACHE DRAAF Haute-Normandie florence.lagache@agriculture.gouv.fr

Je vous invite à faire part à la DGAL/SDQPV pour chaque campagne, des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de ce programme.

Le chef du Service de la prévention
des risques sanitaires de la production primaire

Fabrice Marty

ANNEXE I

Activités des laboratoires concernés par les actions programmées

Campagne 2008 - 2009

Rappel : Pour la campagne 2008/2009, le laboratoire de Loos en Gohelle a la capacité de traiter uniquement les échantillons provenant des régions dont il était destinataire les années précédentes. Pour les autres régions, les échantillons seront destinés au LDA 22

Activité	substrat analysé	Laboratoire en charge des	
		tests de routine	tests complémentaires
bactériologie			LNPV Station d'Angers
	tubercules asymptomatiques	Laboratoire de Loos en Gohelle LDA 22 -	
	tubercules symptomatiques	LNPV - station d'Angers	
	plantes (hors tubercules)	LNPV - station d'Angers	
	eaux	LNPV - station d'Angers	
		Laboratoire de Loos en Gohelle	
	sols, boues, effluents, déchets	LNPV - station d'Angers Laboratoire de Loos en Gohelle	
nématologie			
	tubercules symptomatiques	Laboratoire de Loos en Gohelle LDA 22	
	terre		
mycologie			LNPV, Station de Mycologie, Nancy
	tubercules symptomatiques	Laboratoire de Loos en Gohelle	
Virologie			
	TSWV	Laboratoire de Loos en Gohelle LDA 22	
	Rhizomanie		
	Virus de quarantaine non européen	Laboratoire de Loos en Gohelle LDA 22	LNPV, Station de quarantaine

En l'absence de mise à jour de cette annexe pour une année donnée, les directives générales relatives à la répartition entre le LNPV et les laboratoires agréés s'appliquent

ANNEXE II

PROTOCOLE DE PRELEVEMENT DE TUBERCULES DE SEMENCE

1- Matériel

- sacs poubelle + filets (25 kg), - scellé SPV, fiche de suivi d'échantillon + stylo, couteau ou ciseau

2- Définition du lot

Un lot de semence de pommes de terre correspond à :

- une parcelle, un numéro de producteur,
- une variété, une classe, une origine.

3- Taille de l'échantillon à prélever et identification de l'échantillon

Pour un **lot identifié**, le prélèvement sera de 200 tubercules, prélevés au hasard

- conditionnement en vrac : prélèvement réalisé de façon aléatoire sur tout le lot.
- conditionnement en pallox : prélèvement réalisé sur 5 sacs ou caisses.

Chaque échantillon de **200 tubercules**, accompagné du numéro d'identification (code région sur 2 lettres + numéro séquentiel), sera conditionné dans un unique sac, sac qui devra être scellé (voir point 5).

Les tubercules présentant des symptômes suspects seront placés dans un sac plastique et mis avec l'ensemble des autres 200 tubercules prélevés.

L'identification du lot est un point important : présence de notation (étiquette, N° cellule de stockage).

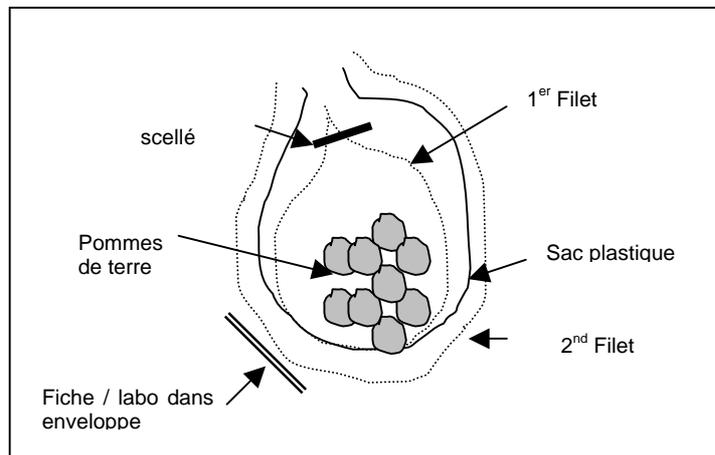
Prélever 200 tubercules en plusieurs prises élémentaires sur l'ensemble de la marchandise.

4- Conditionnement de l'échantillon

Concernant l'échantillon même : le filet contenant les tubercules sera mis dans un sac poubelle, à lier également et enfin remis dans un second filet. Le tout sera fermé avec un scellé **SPV numéroté**, N° reporté sur la fiche de suivi d'échantillon.

La fiche de suivi d'échantillon doit être renseignée et porter le numéro d'identification. Elle accompagne le prélèvement : elle devra être dans une enveloppe (ou toute autre protection), glissée entre l'emballage poubelle et le second filet, de telle façon à être visible.

L'échantillon doit être étanche.



7- Envoi des échantillons

Les sacs devront être **envoyés au laboratoire dans les meilleurs délais**, par un moyen de transport rapide.

Ils pourront être stockés avant envoi dans à l'abri du gel, mais pas au froid.

Attention à toutes manipulations excessives qui pourraient déchirer les sacs.

Pour une bonne organisation, prévenir le laboratoire concerné de l'envoi d'échantillons.

ANNEXE III

Protocole de prélèvement d'échantillons pour nématodes à kystes

1. Cas des prélèvements de sol (surveillance des plants avant la plantation)

- **Période** de prélèvement : avant fin février.
- **Unité de surface pour un échantillon** : 5000 m², soit 2 échantillons par ha
- **Constitution d'un échantillon** : 300 ml de terre fine maximum, constitué de 25 prises élémentaires, réparties de façon homogène, ce qui correspond à une prise par 200 m² et une seule.
- **Matériel** : - une gouge de capacité de 20 g maximum par prise.
- porte-sacs et sacs neufs en kraft ou polyéthylène adaptés
- plan sommaire à réaliser avec numérotation des unités
- piquets, équerre de visée....

- **Préparation des échantillons pour envoi** :

En cas de sol humide, le risque d'éventrage des sacs kraft est réel. Il faut alors procéder à un séchage naturel à température ambiante en un lieu ventilé, ou à température plus élevée (< 35°) dans un local disposant d'une circulation d'air correcte.

- **Identification** : Utiliser la fiche de suivi jointe en annexe I.

Porter la référence de l'échantillon sur le sac de prélèvement.

L'identification doit être lisible sur les sacs sans ouverture du sac.

- **Expédition** au laboratoire : immédiatement si possible, mais le stockage à température et humidité ambiantes ne pose aucun problème de conservation. Ne jamais ajouter d'eau, ni pendant le stockage, ni lors de l'envoi.

2. Cas de la prospection dans une parcelle positive et dans l'exploitation concernée

- **Période de prélèvement** : toute l'année
- **Modalités** : voir I.4

Cas particuliers :

- *pour la délimitation de foyer(s) en parcelle contaminée et plantée* : échantillonner le sol dans les buttes de culture en place ou juste après arrachage et, si possible, avant tout travail du sol. Plantes : voir ci-dessous : constitution d'un échantillon de plantes.

- *en cas de présence de repousses de pommes de terre* : prélèvement de racines et du sol adhérent aux racines de mars à juillet. Cette procédure est considérée comme complémentaire à la procédure « prélèvements de sol ».

- **Unité de surface pour un échantillon** : 1000 m² dans la parcelle positive.

- **Constitution d'un échantillon de sol** : 300 ml de terre fine maximum, constitué de 25 prises élémentaires, réparties de façon homogène par unité de surface retenue, ce qui correspond à une prise par 40 m² et une seule.

- **Constitution d'un échantillon de plantes** : prélever les systèmes racinaires de 25 plantes par unité de surface retenue, réparties de façon homogène. Laisser le sol accompagnant les racines.

- **Matériel** : voir I.1

- **Préparation des échantillons pour envoi** :

- sol : voir I.1

- plantes : placer les racines en l'état avec le sol adhérent dans un sac plastique neuf et solide.

- **Identification** : voir I.1

- **Expédition** au laboratoire :

- sol : voir I.1

- plantes : expédition immédiate

3. Modalités de prélèvement de sol et résidus sous calibre, table de visite.

- **Période de prélèvement** : après récolte, lors du calibrage et (ou) du conditionnement (septembre à mars).
- **Unité de prélèvement pour un échantillon** : exploitation, ou parcelle de l'exploitation, ou parcelle + une variété, ou parcelle + une variété + une classe, selon les cas.
- **Constitution d'un échantillon** : par lot : 300 ml de terre fine maximum et résidus environ, constitué par des prélèvements réalisés en continu dans des récipients collecteurs adaptés sous calibre.
- **Matériel** : - récipients collecteurs
- porte-sacs et sacs neufs en kraft ou polyéthylène, adaptés
- **Préparation des échantillons, Identification, Expédition au laboratoire** : voir I.1.

4. Modalités de prélèvement de sol dans le cadre de levées d'interdiction

- **Période de prélèvement** : le plus tôt possible, dès l'automne, afin de laisser le temps d'étudier la viabilité des kystes en cas de détection.
- **Modalités** :
- *en cas de présence de repousses de pommes de terre* : prélèvement de racines et du sol adhérent aux racines de mars à juillet. Cette procédure est considérée comme complémentaire de la procédure « prélèvements de sol ».
- **Unité de surface pour un échantillon** : 1000 m² dans la parcelle positive.
- **Constitution d'un échantillon de sol** : 300 ml de terre fine maximum, constitué de 25 prises élémentaires, réparties de façon homogène par unité de surface retenue, ce qui correspond à une prise par 40 m², et une seule.
- **Constitution d'un échantillon de plantes** : prélever les systèmes racinaires de 25 plantes par unité de surface retenue, réparties de façon homogène. Laisser le sol accompagnant les racines.
- **Matériel, Préparation des échantillons pour envoi, Identification, Expédition** : voir I.1.

Tableau récapitulatif :

NORMES D'ECHANTILLONNAGE EN SURVEILLANCE DES NEMATODES A KYSTES

	Surveillance du territoire en plants	Calibre Table de visite	Gestion de foyer	
			Parcelle suspecte de l'exploitation	Levées d'interdiction
Unités d'échantillonnage	Parcelle 5000 m ²	Exploitation, Parcelle...	Parcelle 1000 m ²	Parcelle 1000 m ²
Nature de l'échantillon	300 ml de terre fine maximum	300 ml de terre fine maximum / lot	300 ml de terre fine maximum plantes	300 ml de terre fine maximum plantes
Nombre de prises	25	en continu	25	25
Répartition des prises élémentaires	homogène 1/200 m ²	homogène sur la totalité des résidus	homogène 1/40 m ²	homogène 1/40 m ²
Epoque	- avant plantation	septembre à mars	- avant plantation - en végétation	- avant plantation - en végétation
Matériel	gouges, sacs, piquets, équerre de visée	récipients, sacs...	gouges, sacs, piquets, équerre de visée	gouges, sacs, piquets, équerre de visée

ANNEXE IV

Gestion de l'agrément zone protégée virus de la Rhizomanie

Grille de décision

Cette fiche propose aux DRAAF/SRAL chargés de la délivrance des Passeports Phytosanitaires Européens ZPd1, pour la mise en circulation des plants de pommes de terre vers les zones protégées, un cadre homogène de décision au vu des résultats des analyses de sol fournis par le laboratoire compétent.

Cas N° 1 TOUTES LES PARCELLES SONT DANS DES COMMUNES SAINES

La DRAAF/SRAL effectue 1 SEUL prélèvement de terre, dans une parcelle de son choix. En cas de :

RESULTAT D'ANALYSE NEGATIF : l'agrément est accordé pour toute la parcelle prospectée;

RESULTAT D'ANALYSE POSITIF : agrément délivré SI ET SEULEMENT SI LES TUBERCULES SONT LAVES

RESULTAT INDETERMINE : voir § gestion des échantillons à résultats indéterminés

Cas N° 2 AU MOINS UNE DES PARCELLES DE MULTIPLICATION EST EN ZONE CONTAMINEE OU ZONE TAMPON

L'agrément se gère à la parcelle : **chaque parcelle faisant l'objet d'une demande d'agrément est soumise à analyse selon la méthodologie suivante :**

1 échantillon si $0 < S \leq 1$ ha
2 échantillons si $1 < S \leq 5$ ha
3 échantillons si $5 < S \leq 10$ ha
Si plus de 10 ha 3 analyses + 2 échantillons par tranche de 5 ha + 3 échantillon par tranche de 10 ha

En cas de :

RESULTAT D'ANALYSE NEGATIF : l'agrément est accordé pour **chacune des parcelles** faisant l'objet d'un résultat NEGATIF,

RESULTAT D'ANALYSE POSITIF : l'agrément est délivré SI ET SEULEMENT SI LES TUBERCULES SONT LAVES,

RESULTAT INDETERMINE : voir § gestion des échantillons à résultats indéterminés

GESTION DES ECHANTILLONS A RESULTAT INDETERMINE :

Cas 1 : la parcelle a fait l'objet d'un seul prélèvement, il faut donc **renouveler ce prélèvement**.

Si la seconde analyse donne de nouveau un résultat douteux, **l'agrément n'est pas accordé**.

Cas 2 : la parcelle a fait l'objet de plusieurs prélèvements, certains résultats sont négatifs et d'autres indéterminés, **il faut donc renouveler ce prélèvement**

Si la seconde série d'analyses donne de nouveau un résultat douteux, **l'agrément n'est pas accordé**.

Les analyses complémentaires ne seront pas facturées au producteur. Elle sont considérées comme contribution au programme.

ANNEXE V

<p style="text-align: center;">CONVENTION CADRE ENTRE LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ET LE GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES ET PLANTS concernant la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen pour les plants de pomme de terre.</p>

Vu la directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 ;

Vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, en particulier, les points 3,4,5,6 de l'annexe I et la partie B de l'annexe II ;

Vu le code rural et en particulier le Titre II de la Protection des végétaux ;

Vu la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ;

Vu la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation du décret 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants et l'article 6 de ce décret ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu les arrêtés du 15 septembre 1982 relatif à la commercialisation des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Considérant que le Ministère de l'Agriculture, et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation-Sous Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux) est l'organisme officiel responsable chargé de la délivrance du passeport phytosanitaire conformément à la directive 2000/29/CE ;

16/25

Considérant que les procédures de contrôle de la production et de la certification des semences sont confiées par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche au service technique du GNIS (article

6 du décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants) ;

Considérant la spécificité phytosanitaire de la filière de production des plants de pommes de terre avec la nécessité de contrôler et de gérer dix organismes nuisibles de quarantaine et les contraintes technico-économiques afférentes ;

entre

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation, ci-dessous désignée DGAL,

représentée par son directeur général, Jean-Marc BOURNIGAL

et

LE GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES et PLANTS ci après dénommé GNIS,

représenté par son président, Robert PELLERIN

Il est convenu ce qui suit

Titre I : Objet – Champ d'application

Article 1 : Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche / Direction Générale de l'Alimentation (D.G.A.L.)-Sous Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux (S.D.Q.P.V.) délègue au Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC), service technique du GNIS, la mise en œuvre des contrôles techniques relatifs aux organismes nuisibles figurant à l'Annexe I de la présente convention en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) sur les plants de pomme de terre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, ainsi que la gestion administrative du dit passeport.

Titre II : Obligations du GNIS

Article 2 : Le SOC soumet à la DGAL / SDQPV une proposition de **plan général d'organisation** des missions figurant à l'article 1.

Ce plan général s'appuie sur les principes contenus dans le référentiel « **Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection** » (NF EN ISO 17020).

Ce plan comprend notamment :

- les **documents méthodologiques** et techniques permettant de satisfaire aux exigences spécifiées en matière de contrôle des organismes nuisibles mentionnés à l'article 1 ;
- **Un tableau de bord de programmation des inspections.** Ce tableau de bord inclura notamment l'estimation des temps d'agents consacrés aux inspections liées spécifiquement à la délivrance du PPE et rapportés aux temps globaux des inspections relevant des autres missions du SOC.
- La liste des **responsables techniques** au niveau national et régional désignés par le SOC pour la mise en œuvre du plan ;

17/25

- le **système d'enregistrement** adapté permettant une information immédiate des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt/Services Régionaux de la Protection des Végétaux (DRAF / SRPV) et de la DGAL / SDQPV, en cas de suspicion ou de découverte d'un organisme nuisible mentionné à l'article 1 ;

- les **rapports d'inspection** permettant une information complète des DRAF / SRPV relative aux inspections réalisées et à leurs résultats.

Le SOC communique à la DGAL/SDQPV lors de la réunion bilan nationale organisée la dernière semaine de juin la **liste des agents** effectuant les opérations de contrôle prévues à l'article 1 ci-dessus.

Le SOC communique à chaque DRAF/SRPV, pour chaque producteur inscrit au contrôle phytosanitaire, avant le 1^{er} juillet de chaque campagne, les informations listées en **annexe 2** sous forme de fichier informatique.

Titre III : Obligations de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux (ONPV)

Article 3 : La DGAL / SDQPV transmet au SOC les **documents officiels** permettant de satisfaire aux exigences spécifiées en matière de contrôle et d'analyses des organismes nuisibles mentionnés à l'article 1 et listés **en annexe I**.

La DGAL / SDQPV transmet au SOC lors de la réunion bilan national de juin la liste actualisée des **responsables du Laboratoire national de la Protection des Végétaux (LNPNV)**, des chefs de S.R.P.V. et des responsables chargés des contrôles.

Au vu de la proposition du SOC telle que prévue à l'article 2 de la présente convention, la DGAL / SDQPV émet un **avis sur l'aptitude du plan d'organisation** proposé à satisfaire aux exigences relatives à la délivrance du PPE.

En cas de réserves de la part de la DGAL / SDQPV, le SOC dispose d'un délai de 15 jours pour émettre de **nouvelles propositions** ou apporter des compléments d'information permettant de rendre la proposition satisfaisante.

Titre IV : Délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen

Article 4 : Le Service Officiel de Contrôle et de Certification délivre le PPE si les résultats des inspections et le cas échéant des analyses de laboratoire mis en œuvre ne permettent pas de suspecter la présence d'un organisme nuisible listé en annexe I.

Titre V : Suspicion d'un organisme de quarantaine

Article 5 : Lorsque la présence d'un organisme nuisible listé en annexe I est suspectée, le SOC :

18/25

- **suspend** immédiatement la délivrance du PPE pour tous les lots de pommes de terre de l'exploitation concernée ;
- **communique** immédiatement au Service Régional de la Protection des Végétaux concerné toute information sur la découverte ou la suspicion de cet organisme nuisible.

La détermination des mesures à prendre est examinée en collaboration entre la DRAF/SRPV concernée et le SOC qui constituent pour les besoins de la cause et après

consultation de la DGAL/SDQPV, une **cellule de gestion de foyer** d'organisme nuisible de quarantaine, dans le respect des modalités d'application de la réglementation en vigueur.

La DRAF/SRPV met en oeuvre les mesures de lutte tant du point de vue technique qu'administratif.

Titre VI : Evaluation du système de contrôle

Article 6 : La DGAL / SDQPV procède à une évaluation régulière du système de contrôle mis en oeuvre pour la délivrance du PPE.

Cette évaluation est effectuée sur la base d'audits réalisés par des missions d'audit *ad hoc*.

La composition et le rôle des missions d'audit est fixée par la DGAL / SDQPV.

Cet audit pourra porter tant sur la gestion technique et administrative des inspections que sur la réalisation des analyses mentionnées à l'article 9.

Ces audits sont réalisés en référence à la proposition mentionnée à l'article 2 et sur la base du référentiel « **Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection** » (NF EN ISO 17020) et du référentiel « **Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais** ».

Chaque audit fait l'objet d'un rapport détaillé par la mission d'audit.

En cas de mise en évidence de non conformité, le SOC fait une proposition **d'action corrective** assortie d'un planing de mise en oeuvre transmis à la DGAL/SDQPV.

Les **non conformités** relevées dans le cadre de l'audit font l'objet d'une analyse par la DGAL.

En cas de non conformité majeure avérée, la DGAL ordonne à titre provisoire ou définitif la **suspension de l'autorisation** de la délivrance du PPE détenue par le GNIS.

La DGAL / SDQPV peut procéder à des contrôles en dehors de ces audits.

Titre VII : Bilan de la convention

Article 7 : Une **réunion annuelle** est organisée avant le 30 mai (dans la 2^{ème} quinzaine de mai) dans un cadre interrégional, sur l'initiative du SOC, entre ses Contrôleurs régionaux et les agents des DRAF/SRPV concernés.

A cette occasion, la délégation régionale du SOC présente le bilan technique de la campagne écoulée (bactériologie et autres) ainsi que les premiers résultats avant plantation pour la campagne en cours (nématologie).

Les informations devant être communiquées lors de cette réunion, par le SOC et par les DRAF/SRPV sont précisées en **Annexe 3**.

Un compte rendu de ces réunions est rédigé par les Contrôleurs régionaux du SOC et soumis pour approbation aux agents des DRAF/SRPV concernés.

Article 8 : Un **bilan national** est réalisé chaque année la dernière semaine de juin ou la première semaine de juillet, sur l'initiative de la DGAL/SDQPV.

A cette occasion, les points suivants sont examinés conjointement par la DGAL/SDQPV et le SOC :

- Bilan technique de la campagne : inspections réalisées par le SOC (les données seront présentées sous la forme d'un tableau synthétique qui figure en annexe 4) et surveillance réalisée par les Services Régionaux de la Protection des Végétaux ;
- synthèse des réunions interrégionales ;
- examen des rapports d'audits mentionnés à l'article 6 ;
- examen des actions correctives proposées par le SOC.

Les modalités fixant le fonctionnement de la délégation pour l'année suivante sont fixées à l'occasion de ce bilan, par la SDQPV au vu de l'adéquation entre le système proposé en début de campagne et les inspections effectivement réalisées.

Titre VIII : Laboratoires

Article 9 : Les laboratoires retenus dans le cadre des dispositions de la certification des semences et plants et qui effectuent les analyses relatives aux organismes de quarantaine (à l'exception du virus de la rhizomanie) en vue de la délivrance du PPE conformément à l'article 1 doivent être **reconnus ou agréés** au sens du **décret n° 2006-7 du 4 janvier 2006** « relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé vétérinaire et de la protection des végétaux ».

De plus, la DGAL/SDQPV s'assure qu'**au moins 5%** des analyses effectuées dans le cadre de la présente convention le sont dans le cadre d'un contrôle officiel.

Article 10 : Dès l'obtention, par un de ces laboratoires, d'un résultat positif vis-à-vis d'un organisme nuisible listé en annexe I, une demande de confirmation, sauf avis contraire du LNPV, doit être systématiquement effectuée dans les meilleurs délais auprès du LNPV.

20/25

Le LNPV reçoit pour confirmation les échantillons, préparations ou extraits correspondant aux lots suspects. Les échantillons doivent être accompagnés d'une fiche de renseignements.

Titre IX : L'étiquette passeport

Article 11 : L'étiquette de certification délivrée par le SOC intègre les informations réglementaires propres au PPE lorsque celui-ci est délivré :

- mention : « **passeport phytosanitaire CE** » ;
- le nom botanique ;
- Code de l'Etat membre de la communauté ;
- Nom du service officiel « **SPV** » ;
- N° d'enregistrement ;
- N° de série, de semaine ou de lot individuel ;
- le cas échéant, mention « **ZP** » suivie du code du ou des organisme(s) visé(s)

Titre X : Dispositions finales

Article 12 : Cette convention est applicable sans préjudice des missions de contrôle conférées par le code rural aux agents chargés de la Protection des Végétaux.

Article 13 : Aucune mesure de police administrative (consignation, quarantaine, destruction...) concernant les organismes nuisibles figurant à l'annexe I ne peut être ordonnée par les agents du SOC.

Article 14 : La présente convention qui constitue une délégation de service public est valable pour une période d'un an, à compter de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction.

Des conventions annuelles de campagne portant différentes dispositions techniques et financières prises en application de la présente convention fixent notamment les modalités de participation de la DGAL aux coûts afférents aux contrôles effectués par le SOC en vue de la délivrance du PPE.

Article 15 : En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la dénonciation devra avoir lieu dans un délai de 6 mois avant le délai d'expiration de la convention.

Fait à Paris le 26 mai 2008

Le Président du GNIS

Robert PELLERIN

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE 1

Liste des organismes nuisibles concernés :

Bactéries :

- *Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus*
- *Ralstonia solanacearum*

Nématodes :

- *Globodera pallida* et *rostochiensis*
- *Meloïdogyne chitwoodi* et *fallax*
- *Ditylenchus destructor*

Champignons :

- *Synchytrium endobioticum*

Virus :

- *Tomato Spotted Wilt Virus*

Mycoplasme :

- *Stolbur de la pomme de terre*

ANNEXE 2

☒ INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES DELEGATIONS REGIONALES DU SOC AUX SERVICES REGIONAUX DE LA PROTECTION DES VEGETAUX :

1. Nom du producteur
2. Numéro SOC du producteur
3. Adresse complète
4. Cultures de plants
 - 4.1 Sélection généalogique : nombre de parcelles et surface totale en ha
 - 4.2. Plants de base certifiés : nombre de parcelles et surface totale en ha
5. Variétés destinées à être contrôlées : liste des variétés

☒ SI INFORMATIONS COLLECTEES PAR LE SOC, CONSULTATION POSSIBLE PAR LA PROTECTION DES VEGETAUX :

1. Irrigation : **oui / non**
Irrigation par eaux de surface : **oui / non**
2. Introduction de lots d'origine non française au cours des 2 dernières années **oui/non**
- si **oui**, pays d'origine et variétés
3. Culture de betterave sur l'exploitation : **oui/non**
4. Culture de pommes de terre de consommation sur l'exploitation : **oui/non**
5. Liste des producteurs dont la rotation est exceptionnellement inférieure à 4 ans

ANNEXE 3

☒ INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE SOC AUX SRPV DANS LE CADRE DES REUNIONS INTERREGIONALES :

Pour chaque organisme contrôlé, les résultats seront présentés sous forme d'un tableau indiquant, pour chaque syndicat, les informations suivantes :

- Numéro et nom du producteur
- Nom de la variété
- Classe des produits
- Surface de la parcelle
- Nombre d'échantillons et références
- Numéro du test et date
- Résultats des tests
- Bilan des agréments ZP accordés

4.1. ☒ INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE SOC NATIONAL EN MATIERE DE BILAN NATIONAL :

A. CERTIFICATION ANNEE n/n+1 - RECOLTE ANNEE n

1. Données statiques générales :

surfaces, nombres de producteurs, variétés, régions concernées...

2. Variétés certifiées.

3. Tonnage conditionné certifié.

B. CONTROLE EN CULTURE ANNEE n+1

1. Organisation du contrôle (sur quel type de matériel végétal les tests sont réalisés, difficultés rencontrées,...)

2. Bilan de l'état sanitaire des cultures présentées au contrôle en végétation ou sur lots

4.1.1.1. ANNEXE 4

REUNION NATIONALE - DELEGATION DGAL/GNIS relative au PPE

Récapitulatif des actions campagne XXXX/XXXX pour les bactéries de quarantaine (1 tableau pour chaque bactérie)

Définition d'un lot : une variété + une classe + une origine + un producteur

	PLANT DE PREBASE						PLANT DE BASE						PLANT CERTIFIE					
	Surface en Ha		Nombre de lots		Nombre de producteurs		Surface en Ha		Nombre de lots		Nombre de producteurs		Surface en Ha		Nombre de lots		Nombre de producteurs	
EPR	totale	testée	produits	testés	avec parcelles de prébase	avec parcelles de prébase testés	totale	testée	produits	testés	Avec parcelles de plant de base	avec parcelles de plant de base testés	totale	testée	produits	testés	avec parcelles de plant certifié	avec parcelles de plant certifié testés
Comité Nord																		
Bretagne Plants																		
Centre & Sud																		
TOTAL																		
Nb lots +																		

Nématodes à kystes (Rappel réglementaire : les tubercules proviennent d'un champ exempt)

Définition d'une parcelle : champ cultivé d'un seul tenant, destinée à recevoir une production de plant (une parcelle peut contenir plusieurs lots (1 lot = une variété, une classe, une origine, un producteur))

EPR	Nb d'analyses réalisées	Surface en ha			Nombre de parcelles			Nombre de producteurs			Bilan		
		totale	testée	% testée	total en prévision	testée	% testée	total en prévision	contrôlés	% contrôlés	Nb ha contaminés	Nb exploitations concernées	Nb exploitations en 1ère détection
Comité Nord													
Bretagne Plants													
Centre & Sud													
TOTAL													

Meloïdogine	Nombre de lots prélevés envoyés au LNPV Unité de nématologie	Nombre d'échantillons positifs
Comité Nord		
Bretagne Plants		
Centre & Sud		
TOTAL		

**ANNEXE VI
BILAN ANNUEL REGIONAL**

DRAAF/SRAL:

CONVENTION DGAL / GNIS RELATIVE A LA DELIVRANCE DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES POUR LES PLANTS DE POMMES DE TERRE
--

Analyses bactériologiques Récolte 200

Syndicat	Nb analyses Ralstonia	Nb analyses Clavibacter	Laboratoire destinataire *	Nb de demandes de confirmation	Nb de cas positifs
TOTAUX					

Autres analyses sur la récolte 200

Syndicat	Meloïdogyne Chitwoodi et fallax		TSWV		Stolbur		Rhizomanie	
	Nb	Résultats	Nb	Résultats	Nb	Résultats	Nb	Résultats
TOTAUX								

Analyses Globodera Plantations 200

Syndicat	Nb analyses	Nom du laboratoire de routine	Nb de demandes de confirmation	Nb de cas positifs	Mesures prises
		LRPV Picardie			
TOTAUX					

Informations complémentaires

Syndicat	Récolte 20				Plantations 20	
	Surfaces déclarée (Ha)	Nb de parcelles déclarées	Nb de producteurs déclarés	Nb de producteurs ayant fait l'objet de prélèvements bactériologiques	Surfaces contrôlées	Nb de producteurs ayant fait l'objet de prélèvements nématologiques
TOTAUX						

Recherche nématodes dorés : renseignements sur les parcelles contrôlées- plantations 20

syndicat	Récolte 20				
	N° du producteur contrôlé	Nb de parcelles contrôlées	Renseignements parcellaires		
			Nom de chaque parcelle	Référence cadastrale de chaque parcelle	Surface de chaque parcelle
TOTAUX					

Mentionner la période de prélèvement :

SUIVI DES PARCELLES CONTAMINEES PAR Globodera sp ET LEVEES D'INTERDICTION :

Observations éventuelles

Concernant la communication des informations transmises par les délégations régionales (ANNEXE 2 de la convention)